



**RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE CARCASSONNE**

ARRÊTÉ

N° : 2025-0050

Service :
Direction Générale des Services

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
RÉSIDENCE SERVICE SENIORS CARMINA
CODE : 10093**

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 1111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

VU l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation des dispositions particulières du type M (Magasins et centres commerciaux),

VU l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débits de boissons),

VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type X (Etablissements sportifs couverts),

VU l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions particulières aux établissements de 5^{ème} catégorie,

VU l'arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation des dispositions particulières du type L (Salles à usage d'auditions, de spectacles, de réunions ou à usages multiples),

VU le Règlement de Sécurité relatif aux risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

VU l'avis de la Commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la demande formulée par l'exploitant en vue de l'ouverture au public de son établissement,

VU le procès-verbal de la visite réalisée, en vue de l'ouverture au public, par la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne le **12 février 2025**.

ARRÊTE

Article 1 :

Il est autorisé l'ouverture au public de l'établissement dénommé "**RÉSIDENCE SERVICE SENIORS CARMINA**" à 11000 CARCASSONNE, 25 Avenue du Général Leclerc, classé dans la **5ème catégorie** du type **N, X, L, M** dont l'effectif total autorisé est de **165 personnes** (Public : 151 personnes - Personnel : 14 personnes).

Article 2 :

Les prescriptions ci-après devront être réalisées avant l'accès au public de l'établissement :

PRESCRIPTIONS NOUVELLES

1. Mettre à jour le plan d'intervention, l'afficher à l'entrée de la résidence et le transmettre au service prévention du SDIS (PE 27 § 6),
2. Equiper le portail d'accès au parking d'une ouverture par un triangle pompier (PE 7),
3. S'assurer du bon fonctionnement du téléphone d'alerte et faire adresser le nom et l'adresse de la résidence auprès de l'opérateur téléphonique (PE 27 § 3),
4. Implanter les extincteurs manquants ou appropriés au risque, et à l'extérieur des locaux à risques (notamment la chaufferie) (PE 26),
5. Attendre la fin de la pose du bardage extérieur avant l'accueil du public et des résidents, en particulier dans les appartements donnant sur les zones de pose de bardage (GN 13 et R 143-13 du CCH).

PRESCRIPTION PERMANENTE

1. Faire procéder aux vérifications des installations et équipements techniques en exploitation (PE 4).

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article GE 5 du Règlement de Sécurité contre l'incendie, l'avis relatif au contrôle de la sécurité sera affiché d'une façon permanente, près de l'entrée principale.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Mme la Directrice Générale des Services de la mairie de CARCASSONNE, le Directeur Départemental de la Police Nationale de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au :

- Préfet de l'Aude,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE,
- Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne.

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site internet de la Ville.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20250214-23182-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2025

Publication : 25/02/2025

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 14 février 2025

Le Conseiller Municipal Délégué,
Claude ZORZETTO

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.